



RECOMMENDATIONS

Préambule

Combattre les violences carcérales nécessiterait avant tout un changement de paradigme et une réforme en profondeur des politiques pénales et pénitentiaires.

Tout d'abord en limitant l'usage de la prison afin qu'elle devienne la solution de dernier recours – comme la loi le prévoit. En dépénalisant certains délits, en réduisant la durée des peines et en privilégiant les alternatives à l'incarcération, notamment pour les personnes atteintes de troubles psychiques. De telles mesures contribueraient à réduire la pression générée par la surpopulation carcérale. Elles amélioreraient tant les conditions de vie des personnes détenues que les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Une refonte des politiques pénitentiaires impliquerait par ailleurs d'appliquer concrètement le principe de «normalisation» promu par le Conseil de l'Europe qui vise à rapprocher la vie en détention de celle hors les murs. Dans un objectif de prévention des violences, cela passe par la mise en place de dispositifs reconnaissant un droit d'expression aux personnes détenues et leur permettant de prendre part aux décisions concernant l'organisation de la vie en détention. Mais aussi par la limitation des dispositifs de sécurité coercitifs pour privilégier une approche dite «dynamique», basée sur le développement de relations humaines positives entre personnels et détenus.

Nous formulons ainsi, dans les recommandations ci-dessous, des mesures *a minima* qui devraient être prises à très court terme par chaque autorité afin de contribuer à combattre l'opacité, l'opacité et l'impunité dénoncées dans ce rapport.

À l'attention des autorités gouvernementales

POUR MESURER LE PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES DES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES

- Mettre en place une enquête de victimation en détention afin de connaître les faits de violence dont les personnes détenues ont pu être victimes.

POUR UNE POLITIQUE DE TRANSPARENCE

- Mettre en place un outil statistique et publier des données sur le nombre de poursuites et de condamnations de personnels pénitentiaires pour des faits de violence sur des personnes détenues.
- Rendre les rapports d'inspection systématiquement accessibles aux organes de contrôle et aux parlementaires.
- Répondre systématiquement aux recommandations des organes d'inspection et de contrôle et ce dans des délais raisonnables.
- Dès lors que les rapports et décisions de ces organes sont publics, rendre public les réponses qui leurs sont faites.
- Autoriser le CPT à publier automatiquement ses rapports de visite en France, sans visa préalable du gouvernement.

POUR DES MÉCANISMES DE PLAINTES ET DE RECOURS EFFICACES

- Prévoir des dispositifs d'information et d'assistance juridique permettant aux personnes détenues de déposer plainte en cas de violence (type permanence d'avocats, permanence du parquet, points d'accès au droit dont les champs de compétence seraient revus, etc.).
- Permettre les saisines individuelles et confidentielles de l'inspection générale de la justice, sur le modèle de l'IGPN.
- Intégrer les dispositions relatives à l'encadrement de l'utilisation de la force par les agents de l'administration pénitentiaire dans le champ réglementaire afin qu'elles puissent faire l'objet d'un contrôle du juge.

À l'attention de la direction de l'administration pénitentiaire

POUR DES MÉCANISMES D'ALERTE EFFICACES ET PROTECTEURS

- Garantir le respect de la confidentialité des échanges avec le parquet, les organes de contrôle et les avocats, notamment par la mise en place de « circuits courts » pour les courriers à leur attention de manière à ce qu'ils passent par le moins de mains possible.
- Permettre la confidentialité des correspondances avec la section française de l'Observatoire international des prisons.
- Rappeler à l'ensemble des personnels pénitentiaires l'obligation de signalement mentionnée dans le code de procédure pénale et dans le code de déontologie.
- Mettre en place des espaces de dialogue et de conflictualisation où puissent s'exprimer et se régler les différends.
- Assurer une expression collective reconnue des personnes détenues, dont l'une des fonctions sera de pouvoir exercer une alerte auprès de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires sur des cas individuels et collectifs de violences.

POUR DES MÉCANISMES D'ENQUÊTE INTERNE EFFICIENTS

- Assurer l'indépendance et l'effectivité des enquêtes administratives internes.
- Veiller à l'obligation de rendre compte de l'usage de la force d'une manière suffisamment détaillée pour éclairer les situations de violence et mettre en place, au sein de chaque établissement, un registre répertoriant les situations d'usage de la force.
- Réformer en profondeur le fonctionnement des commissions de discipline afin que soient respectés les garanties de procédures équitables et le droit de la défense.
- Prévoir l'extraction systématique des images de vidéosurveillance en cas d'incident.
- Créer un délai de conservation minimum des images de vidéosurveillance d'au moins six mois, comme le demande le Défenseur des droits.
- Permettre l'identification des agents pénitentiaires par le port d'un matricule visible. Ce matricule doit en outre pouvoir être communiqué à toute personne détenue qui en fait la demande.

POUR DES MÉCANISMES D'ENQUÊTE EXTERNE ET DE CONTRÔLE EFFICIENTS

- Assurer une réponse systématique aux demandes de documentation et d'information formulées par les autorités administratives indépendantes et ce dans des délais permettant une enquête effective.

À l'attention des autorités judiciaires

POUR UN TRAITEMENT EFFECTIF DES PLAINTES

- Mettre en place des mécanismes permettant de détecter et de traiter en urgence les allégations de violence émanant de personnes détenues.

POUR UNE ENQUÊTE EFFECTIVE

- Assurer le respect de l'obligation d'une enquête effective, notamment par le déploiement de moyens d'enquête adaptés et indépendants (auditions du plaignant et des témoins, extraction des images de vidéosurveillance, examen du plaignant par un médecin légiste, etc.).
- Assurer le respect du principe dégagé par la jurisprudence de la CEDH de l'inversion de la charge de la preuve en cas d'allégation de violence de la part d'une personne détenue.

À l'attention des autorités sanitaires

POUR UNE MEILLEURE DÉTECTION DES VIOLENCES

- Former les médecins exerçant en milieu pénitentiaire à leur rôle dans la détection des violences, notamment en matière d'information, d'assistance et d'alerte.
- Mettre en place des outils statistiques permettant au personnel soignant de recenser les allégations de violences pénitentiaires reçues en détention.

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES

- Veiller à la formation systématique des médecins exerçant en unité sanitaire à la médecine légale.
- Organiser les consultations médicales prévues pour les personnes placées en cellule disciplinaire dans les locaux des unités sanitaires afin de garantir la confidentialité des soins.

Pour une meilleure efficacité des organes de contrôle

POUR RENFORCER LES POUVOIRS ET MOYENS D'ENQUÊTE DU DÉFENSEUR DES DROITS

- Modifier la loi organique relative au Défenseur des droits afin qu'il puisse enquêter sans attendre l'aval préalable du parquet en cas de saisine des autorités judiciaires.
- Utiliser le pouvoir de contrainte dont dispose le DDD vis-à-vis de l'administration si celle-ci ne répond pas dans les délais demandés et prévus par la loi.
- Utiliser le pouvoir d'autosaisine dont dispose le DDD en cas d'allégation de violence en détention.

POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DU CONTRÔLE DU CGLPL

- Mettre en place des outils permettant de systématiser la détection des violences lors des visites.
- Systématiser et uniformiser les mécanismes d'alerte et de signalement en cas d'allégation de violence.
- Mettre en place des mécanismes systématiques de suivi des allégations de violence transmises au Défenseur des droits.